

**REPONSES DE GAZIFERE A LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9 DE LA REGIE DE L'ENERGIE  
(LA REGIE) RELATIVE A LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET  
DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFERE INC. A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023  
ET DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

**AJUSTEMENT ADDITIONNEL REQUIS**

**1. Référence :** Pièce [B-0200](#), GI-67, Document 1, p. 3 et 4.

**Préambule :**

« R.7 Le revenu additionnel requis en 2024 est d'environ 2,4 M\$, ce qui se traduit par une augmentation tarifaire globale du service de distribution de l'ordre de 6.4 %, et de 3.1 % au total, en incluant le coût du gaz. Cette hausse tarifaire s'explique essentiellement par l'augmentation des charges d'exploitation (+0.6 M\$), l'augmentation de l'amortissement des immobilisations et des comptes de stabilisation (+0.4 M\$), ainsi que par l'augmentation de la base de tarification (+0.5 M\$) combinée à l'ajustement à la hausse du taux de rendement sur la base de tarification qui découle de l'effet haussier des taux d'intérêt à court et long terme (+0.9 M\$). »

**Demande :**

1.1 En référence, Gazifère précise que l'ajustement pour le revenu additionnel requis en 2024 est d'environ 2,4 M\$. Veuillez compléter le tableau suivant et présenter les calculs au soutien et les références pour chacune des composantes.

Ligne	Composantes du revenus additionnel requis	Phase 2 2023	Phase 3A 2024	Écarts (M\$)
1	Dépenses d'exploitation			0,6
2	Amortissement des immobilisations et comptes de stabilisation			0,4
3	Base de tarification			0,5
4	Taux d'intérêt à court et long terme			0,9
5	Total			2,4

**Réponse 1.1 :**

Dans l'extrait de son témoignage cité en préambule, Gazifère a regroupé et simplifié la présentation des données en faisant certaines amalgamations des principaux éléments du coût de service et du rendement autorisé ayant un impact sur le revenu additionnel requis. À la demande de la Régie, Gazifère présente un tableau ici-bas qui détaille plus précisément le revenu additionnel requis pour l'année 2024, soit précisément 2,413M\$ tel que présenté à la pièce GI-70, document 1, colonne 2, ligne 1.

Ligne	Composantes de revenu additionnel requis	Phase 2 2023 (M\$)	Référence	Phase 3A 2024 (M\$)	Référence	Écart (M\$)
1	Dépenses d'exploitation	19.919	GI-6, document 3, colonne 3, lignes 6 et 7	20.743	GI-67, document 3, colonne 3, lignes 6 et 7	0.824
2	Impôt	1.206	GI-6, document 3, colonne 3, ligne 8	1.303	GI-67, document 3, colonne 3, lignes 8	0.098
3	Amortissement des immobilisations	7.554	GI-6, document 3, colonne 3, ligne 9	7.764	GI-67, document 3, colonne 3, lignes 9	0.211
4	Amortissement des comptes de stabilisation	0.695	GI-6, document 3, colonne 3, ligne 10	0.881	GI-67, document 3, colonne 3, lignes 10	0.186
5	Base de tarification (impact sur le rendement autorisé de l'augmentation de la BT)	8.241	GI-7, document 1, colonne 3, ligne 15	9.250	GI-70, doc. 1, col. 3, ligne 16 * GI-7, doc. 1, col. 3, ligne 17	1.009
6	Taux de rendement (impact sur le rendement autorisé de l'augmentation du taux de rendement de la BT)	9.250	GI-70, doc. 1, col. 3, ligne 16 * GI-7, doc. 1, col. 3, ligne 17	9.795	GI-70, document 1, ligne 15	0.545
7	Moins : Augmentation de la marge brute découlant de l'ajout de volumes	(37.264)	GI-7, document 1, colonne 3, ligne 3	(37.724)	GI-70, document 1, colonne 1, ligne 3	(0.459)
8	Total	9.600		12.013		2.413

## BASE DE TARIFICATION

- 2. Références :** (i) Pièce [B-0200](#), GI-67, Document 3, p. 1, ligne 6, Colonne 3;  
 (ii) Pièce [B-0218](#), p. 1.

### Préambule :

- (i) Gazifère présente des charges d'exploitation au montant de 19 656 k\$ pour l'année 2024 dans la pièce sur l'évolution du revenu requis le cadre de la phase 3A.  
 (ii) À la ligne 23, Gazifère indique que les charges d'exploitation incluses dans le calcul du fonds de roulement sont de 19 371 k\$.

### Demande :

- 2.1 Veuillez concilier les charges d'exploitation mentionnées aux références (i) et (ii) et déposer la pièce corrigée, le cas échéant.

### Réponse 2.1 :

**Il n'y a pas d'incohérence. À la pièce citée en référence i), Gazifère présente le total des dépenses d'exploitation réglementées tandis qu'à la pièce citée en référence ii), Gazifère présente le total des dépenses d'exploitation ayant un effet sur le fonds de roulement, selon la conciliation ci-dessous :**

<b>Dépenses d'exploitation réglementées :</b>	<b>19 656 k\$</b>
<b>Moins :</b>	
<b>Soldes des comptes d'écarts 2022 amortis en 2024 :</b>	<b>193 k\$</b>
<b>Amortissement de l'auto-assurance</b>	<b>4 k\$</b>
<b>Portion réglementée des mauvaises créances 2024 :</b>	<b><u>88 k\$</u></b>
<b>Total des dépenses d'exploitation ayant un effet sur le fonds de roulement :</b>	<b>19 371 k\$</b>

## TAUX DE SOCIALISATION

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0202](#), GI-68, Document 1, p. 2;
  - (ii) Pièce [B-0202](#), GI-68, Document 1, p. 2 et note de bas de page 7;
  - (iii) Pièce [B-0202](#), GI-68, Document 1, p. 4 et 5.

### Préambule :

(i) « *Gazifère a évalué les impacts de l'écart de coûts pour sa clientèle en comparant deux approches visant à récupérer cet écart soit, d'une part, à travers le processus de socialisation ou, d'autre part, à travers l'établissement du prix de la molécule de GSR de l'année 2024.* »

(ii) Gazifère a quantifié l'écart de coûts à 127 320 \$. L'écart de coûts représente l'écart entre le prix de la molécule GSR (23,77 \$/GJ) et le prix réel du GSR (43,83 \$/GJ) multiplié par les volumes volontaires (167 510 m<sup>3</sup>) pour l'année 2022. Gazifère a identifié l'écart de coûts attribuable uniquement à la modification du coût de la molécule de GSR.

(iii) « [...] *Gazifère estime donc qu'il serait préférable que l'écart de coûts soit entièrement récupéré via le processus de socialisation et résume ci-dessous les avantages et inconvénients de l'approche proposée.* »

### Demandes :

- 3.1 En lien avec la référence (i), veuillez élaborer quant à la possibilité que l'écart de coûts identifié à la référence (ii) soit récupéré par l'ensemble de la clientèle.

Veuillez fournir, à l'aide d'un exemple chiffré, l'impact économique de ce scénario sur la facture annuelle, en fonction d'une consommation annuelle de 2 000 m<sup>3</sup>, pour la clientèle volontaire et la clientèle non volontaire.

Veuillez élaborer sur les avantages et les désavantages d'une telle approche.

### Réponse 3.1 :

Il est possible de récupérer l'écart entre les coûts d'achat réels et le prix de vente du GSR facturé à la clientèle volontaire pour l'année 2022 (ci-après « écart de coûts ») au montant de 127 320 \$ auprès de l'ensemble de la clientèle. Pour y parvenir, Gazifère devrait effectuer une liquidation ponctuelle de cet écart, de la même façon qu'elle effectue la liquidation du compte d'ajustement du coût du gaz dans le cadre du processus d'ajustement trimestriel des tarifs (ci-après « QRAM »)<sup>1</sup>. Il serait possible, lors de cette liquidation ponctuelle, de facturer l'écart de coûts aux clients présents sur le réseau en 2022, selon les volumes réels de l'année 2022.

Pour déterminer le taux applicable, il faut diviser l'écart de coûts, soit 127 320 \$, par les volumes totaux de l'année 2022, soit 197 900 314 m<sup>3</sup>. Le résultat est de 0,00064335 \$ par m<sup>3</sup>. Ainsi, pour un client ayant une consommation annuelle de 2 000 m<sup>3</sup> en 2022, l'impact annuel lié à la liquidation de l'écart de coûts serait de 1,27 \$. Conséquemment, un client non volontaire paierait un montant total de 28,47 \$ (soit 27,20 \$<sup>2</sup> + 1,27 \$), tandis que le client volontaire ayant une consommation de 2 000 m<sup>3</sup> assumerait une charge annuelle de 1,27 \$ en lien avec la liquidation de cet écart et ce, peu importe le volume de GSR contracté.

Si la totalité de l'écart est facturée à travers la socialisation, tel que proposé par Gazifère, le client non volontaire consommant 2 000 m<sup>3</sup> paierait 28,60 \$ pour l'année, soit 0,13 \$ de plus que le scénario proposé par la Régie, alors que le client volontaire n'assumerait aucune charge à cet effet.

À la lumière de ce qui précède, il est possible de constater qu'en récupérant l'écart de coûts auprès de l'ensemble de la clientèle par le biais d'une liquidation ponctuelle plutôt que par le biais de la socialisation, l'effet sur la facture est marginal pour la clientèle non volontaire.

Gazifère présente ci-dessous les avantages et inconvénients de procéder à la récupération de l'écart de coûts auprès de l'ensemble de la clientèle par rapport à l'approche proposée.

---

<sup>1</sup> Gazifère effectuera la liquidation du compte d'ajustement du coût du gaz de l'année 2022 au courant de l'année 2024, de manière concomitante avec Enbridge. À ce stade, il est impossible de prévoir le trimestre dans lequel la liquidation aura lieu. Dans la mesure où la Régie demandait à Gazifère de liquider l'écart de coût auprès de l'ensemble de la clientèle, Gazifère inclurait cet écart dans la liquidation du compte d'ajustement du coût du gaz de l'année 2022 si celle-ci n'a pas encore eu lieu. Si la liquidation avait déjà eu lieu, Gazifère devrait liquider l'écart séparément du compte d'ajustement du coût du gaz, dans le cadre d'un QRAM subséquent. Toutefois, la liquidation de l'écart de coût serait basée sur le même principe que la liquidation du compte d'ajustement du coût du gaz.

<sup>2</sup> Montant correspondant à la socialisation du GSR invendu en 2022 en excluant l'écart de coût, tel que présenté à la pièce B-0202 à la page 2.

<b>Avantages</b>	<b>Inconvénients</b>
Permet de faire supporter une partie de l'écart de coûts aux clients volontaires	Entraîne du travail supplémentaire pour les équipes de Gazifère pour un impact marginal sur la facture des clients

**Étant donné l'impact marginal du scénario proposé par la Régie et considérant le travail additionnel que pourrait nécessiter la mise en place d'une liquidation ponctuelle distincte de la liquidation du compte d'ajustement du coût du gaz (incluant la nécessité de traiter éventuellement de l'écart résiduel suivant la liquidation), Gazifère est d'avis qu'il serait préférable de liquider l'écart de coûts à travers le processus de socialisation.**

3.2 Considérant que l'écart de coûts est attribuable à la modification du coût de la molécule de GSR, en fonction de la consommation volontaire pour l'année 2022, veuillez élaborer quant à la proposition de Gazifère présentée en référence (iii), selon le principe de l'utilisateur-payeur.

Le cas échéant, veuillez expliquer comment la proposition de Gazifère est en adéquation avec les principes réglementaires, en regard de la socialisation de l'écart de coûts à la clientèle considérée non volontaire en 2022 et toujours connectée au réseau en 2024, tel que proposé.

### **Réponse 3.2 :**

**Gazifère considère qu'il n'existe aucune situation parfaite qui permettrait de récupérer le coût auprès de la clientèle spécifique utilisatrice du GSR, sans occasionner certains désavantages pour une ou l'autre catégorie de clients. Par ailleurs, Gazifère a cherché en l'espèce à identifier la meilleure approche pour récupérer l'écart de coûts, tout en évitant un effet tarifaire rétroactif pour la clientèle volontaire.**

**Par ailleurs, en considérant la stratégie de vente du GSR en place actuellement, Gazifère soumet que tous les clients sont actuellement « utilisateurs » de GSR, que ce soit par l'entremise de la vente volontaire ou de la socialisation des coûts du GSR. Toutefois, selon les années, un groupe de clientèle supporte davantage de coûts que l'autre. De manière générale, sur le plan financier, la stratégie de vente est à l'avantage des clients non volontaires qui assument une part moins élevée des coûts du GSR puisque l'adhésion de la clientèle volontaire a pour effet de diminuer le coût du GSR à être récupéré par le biais de la socialisation. Ainsi, selon l'approche de vente du GSR de Gazifère, l'ensemble des utilisateurs du GSR paient le GSR, à un coût différent. Gazifère est donc d'avis que le fait que les clients volontaires soient financièrement plus avantageux en 2022 en raison de l'approche retenue pour récupérer l'écart de coût, ne représente un éloignement notable du principe de l'utilisateur/payeur.**

## APPROVISIONNEMENT EN GSR

- 4. Références :**
- (i) Pièce B-0111, GI-25, Document 2.1 (sous pli confidentiel);
  - (ii) Pièce [B-0200](#), GI-67, Document 1, p. 7 et 8;
  - (iii) Pièce [B-0247](#), GI-82, Document 3, p. 11, réponse à la question 3A.5.1.

### Préambule :

(i) Dans le cadre de la phase 2, Gazifère déposait l'Entente de principe pour l'achat de GSR, comprenant les caractéristiques contractuelles détaillées relatives aux contrats d'achat de GSR qu'elle a conclus avec le fournisseur numéro 1.

(ii) *« Dans le cadre de la même décision (D-2023-055), la Régie demande également à Gazifère de présenter une mise à jour de ses approvisionnements en GSR pour l'année 2023. En date du 31 août 2023, le fournisseur numéro 1 n'a pas été en mesure de commencer ses livraisons en raison d'enjeux nouveaux d'ordre opérationnel reliés à la mise en marche de son usine. Conséquemment, Gazifère ne prévoit plus recevoir des volumes en GSR de ce fournisseur en 2023. Toutefois, Gazifère s'attend à ce que son fournisseur numéro 2 soit en mesure de livrer le volume maximal prévu au contrat, ce qui permettra à Gazifère de respecter son obligation en vertu du Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur. »*  
[Nous soulignons et notes de bas de page omises]

(iii) *« 3A.5.1 Le fournisseur 1 de la référence i) a-t-il commencé ces livraisons tel que prévu en septembre 2023 ?*

*Réponse 5.1 : Non. Le début des livraisons est prévu en 2024.*

*Gazifère prévoit que le fournisseur numéro 1 débutera ses livraisons de GSR en 2024. »*

### Demandes :

4.1 En vous référant à l'entente en référence (i), et en tenant compte des enjeux d'ordre opérationnel retardant en 2024 la mise en service de l'usine de production de GSR du fournisseur 1 (références (ii) et (iii)) :

4.1.1. Veuillez élaborer sur la capacité du fournisseur numéro 1 à livrer la totalité des volumes de GSR prévus au contrat pour l'année 2024. Le cas échéant, veuillez identifier les volumes attendus, minimums et maximums prévus pour l'année 2024.

**Réponse 4.1.1 :**

**Le fournisseur a terminé la construction du site de production et est actuellement dans la phase de mise en marche du site.**

**Selon une discussion avec le fournisseur en date du 14 décembre, ce dernier prévoit commencer les livraisons de GSR à Gazifère au courant du premier trimestre de l'année 2024. Celui-ci est également confiant qu'il sera en mesure de livrer la totalité des volumes prévus pour l'année 2024, soit 75 000 GJ.**

- 4.1.2. Veuillez déposer une mise à jour de l'état d'avancement du projet de mise en marche de l'usine du fournisseur numéro 1 de GSR.

**Réponse 4.1.2 :**

**Gazifère réfère la Régie à la réponses 4.1.1 de la présente demande de renseignements.**